



Plainte à l'UNPC contre le Journaliste Israël MUTOMBO TSHIBWABA

Commentaire article publié le 23/02/2023, vu 1325 fois, Auteur : [Edmond MBOKOLO ELIMA](#)

Monsieur Pius Romain Rolland parle dans un premier temps de la "plainte" dans l'objet de sa lettre adressée à l'UNPC, et de l'autre côté, dans le deuxième paragraphe in fine, il fait allusion à la "dénonciation".

Plainte à l'UNPC contre le Journaliste Israël MUTOMBO TSHIBWABA : une coquille vide équipollente à une dénonciation calomnieuse.

.....

Suite à sa présence signalée au Ministère des sports et loisirs pour accompagner le Boxer congolais Martin BAKOLA relativement à la perception des frais (100.000\$) liés à la préparation de son combat qui aura lieu en mars prochain, le Journaliste Israël MUTOMBO TSHIBWABA, Patron de Bosolo na Politik TV fait l'objet à ce jour, des critiques non seulement de la part de ses confrères Journalistes mais surtout de plusieurs compatriotes congolais, qui, selon leur perception, Monsieur Israël MUTOMBO ne pouvait pas se retrouver en ce lieu ensemble avec le champion Bakole devant le Comptable Public.

Il est évident que, nombreux congolais sont toujours animés des mauvaises intentions, surtout la haine et/ou jalousie envers leurs compatriotes. Par ailleurs, au lieu de se limiter à des critiques sur les médias et réseaux sociaux, certains journalistes se sont dotés du luxe de se plaindre contre le Journaliste Israël MUTOMBO devant la Commission de Discipline de l'Union Nationale de la Presse Congolaise, UNPC en sigle, sous prétexte que ce dernier venait d'utiliser son plateau de **Bosolo na Politik** pour insulter ses confrères Journalistes, jusqu'à les traiter des macaques.

Il en est le cas de la plainte de Monsieur le Journaliste Pius Romain Rolland datée du 20 février 2023 et reçue à l'UNPC à la même date, qui reproche à son confrère Israël MUTOMBO de la violation de code de déontologie du journaliste congolais, spécialement en son article 5 qui interdit les injures et la diffamation.

Chose étonnante, dans cette sus-dite plainte, l'auteur dans l'objet parle dans un premier temps de la « **plainte à charge du journaliste Israël MUTOMBO TSHIBWABA DG de Bosolo n'a Politik** », et de l'autre côté, dans le deuxième paragraphe in fine, il soutient que « **l'objet de sa plainte c'est de dénoncer la réaction du journaliste Israël MUTOMBO TSHIBWABA** ». **Il s'agit d'une lettre ayant deux statuts : à la fois une plainte et une dénonciation.**

Quelle analyse pouvons-nous faire à ce propos ?

1. Les écueils terminologiques de la correspondance de Monsieur Pius Romain Rolland

Comme nous l'avons épinglé ci-haut, Monsieur Pius Romain Rolland dans l'objet de sa lettre adressée à l'UNPC choisit comme intitulé ou objet « plainte à charge du journaliste Israël MUTOMBO... ». Malheureusement et contre toute attente, dans le développement de sa lettre il se rachète à tort en disant « l'objet de ma plainte c'est de dénoncer... » sachant que l'intitulé de la

lettre est aux antipodes.

1.1. **Une lettre ambivalente, à deux objets : plainte et dénonciation**

En droit, il y a une nette différence entre « plainte » et « dénonciation » que tout intellectuel ou journaliste est censé de connaître. Les termes ne sont pas synonymes.

a. **Plainte**

Acte par lequel une personne lésée par une infraction porte celle-ci à la connaissance du procureur de la République, directement ou par l'intermédiaire d'une autre autorité (**Serge Guinchard**, Lexique des termes juridiques, 25^{ème} éd., Dalloz, Paris, 2017-2018, Dalloz, p.1536). Autrement dit, la plainte est réservée seulement à une personne qui est lésée par l'infraction ou comportement répréhensif qui en a le droit.

Dans le cas sous examen, Monsieur Pius Romain Rolland qui a déposé une plainte contre le Journaliste Israël MUTOMBO, n'a pas démontré en quoi, le comportement du Journaliste lui a préjudicié ou a touché à son honneur ou sa réputation, mieux sa considération.

Il porte plainte pour le compte des journalistes alors qu'il n'a pas été dûment mandaté à le faire car dit-on « *nul ne plaide par procureur* ». Autrement dit, pour déposer une plainte au nom d'une personne, celle-ci doit vous avoir autorisé.

b. **Dénonciation**

Acte par lequel un citoyen signale aux autorités policières, judiciaires ou administratives une infraction commise par autrui. La dénonciation est, dans certains cas, ordonnée par la loi (**Serge Guinchard**, *Op.cit.*).

Pour dénoncer, il faut l'existence d'un acte infractionnel qui porte atteinte à une personne ou un groupe des personnes bien déterminé, c'est-à-dire dont les noms des personnes sont nommément cités (il faut l'existence des victimes identifiables et non fictives ou imaginaires).

Ce qui ne cadre pas avec la dénonciation de Monsieur Pius Romain, étant donné qu'il se limite à accuser le journaliste MUTOMBO d'avoir insulté ses confrères journalistes sans citer ces journalistes injuriés ou insultés. La question que l'UNPC doit se poser à ce sujet : *il a insulté qui ? Il a cité le nom de quel journaliste ?* Si ces questions ne trouvent pas des réponses adéquates, il est évident de faire allusion très rapidement à une **dénonciation calomnieuse**.

2. **Prétendue violation de l'article 5 du code de déontologie et d'éthique du journaliste congolaise du 04 mars 2004**

Dans sa lettre ambivalente (plainte/dénonciation), le journaliste Pius Romain Rolland soutient sans vergogne que le comportement de Papa Sango a violé le code de déontologie du journaliste congolais en son article 5 qui interdit les injures et la diffamation par le journaliste.

En effet, l'article sus-évoqué prévoit que « *un bon journaliste doit bannir l'injure, la diffamation, la médisance, la calomnie, les accusations sans preuves, l'altération des documents, la déformation des faits, le mensonge, l'incitation à la haine (religieuse, ethnique, tribale, régionale ou raciale), ainsi que l'apologie de toute valeur négative dans la pratique quotidienne de son métier* ».

L'injure et diffamation visées à l'article sus-rappelé, doivent être dirigées envers une personne physique bien déterminée. Dans le cas sous revue, la plainte/dénonciation n'indique pas là où la (les) personne (s) victime (s) de la diffamation ou injure.

En droit, une faute doit viser une personne déterminée...le fait de dire que les journalistes sont des macaques ne peut pas retenir l'attention de l'UNPC pour la simple raison que, aucun journaliste n'a été cité.

3. Plainte/dénonciation du Journaliste Pius est semblable à une dénonciation calomnieuse

Le fait de ne pas citer les personnes lésées et nommément désignées dans les parlers de Mr Israël MUTOMBO, fait que la plainte de Monsieur Pius soit qualifiée d'une « *dénonciation calomnieuse* » attendue comme un délit qui consiste à porter des accusations mensongères contre une personne déterminée, auprès d'un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou de toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite, y compris les supérieurs hiérarchiques ou l'employeur de la personne dénoncée.

Il s'agit là, d'une accusation sans preuves dont le comportement est prohibé par le même article 5 du code de déontologie et d'éthique du journaliste congolais.

Ce qui signifie que, le Journaliste Israël MUTOMBO est en droit de porter en son tour plainte contre Monsieur Pius Romain Rolland devant la même commission de discipline de l'UNPC étant donné que sa plainte/dénonciation viole certainement l'article 5 sous examen.

4. Suite à réserver à cette plainte/dénonciation

Sans préjudice des éléments de fond évoqués précédemment, nous osons croire que l'UPNC doit réserver une fin de non-recevoir à cette correspondance ambivalente ou à double faces, tantôt une plainte (sans démontrer à quel point il est lésée ou victimisé), tantôt une dénonciation (sans citer les noms des journalistes victimes de l'injure et diffamation).

Me Edmond Mbokolo Elima

Avocat

Kinshasa, le 23 février 2023

Tél. : +243822522855